



Arrêt

**n°69 352 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 juin 2008, le requérant a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi réservée aux citoyens de l'Union.

Le 19 août 2008, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 29 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o pour son séjour en tant que travailleur. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que depuis le 18 novembre 2008, c'est-à-dire depuis plus de 6 mois, l'intéressé n'exerce plus d'activité professionnelle en Belgique. Cette situation est notamment confirmée par une attestation du CPAS de Schaerbeek du 14/05/2009 et par une attestation de chômage délivrée par la FGTB de Schaerbeek le 07/05/2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité, un moyen unique de la « violation de l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 ; de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, délai raisonnable ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle « [...] soulève le délai déraisonnable entre la prise de décision du 29/05/2009 et l'acte de notification en date du 16/07/2011 soit après plus de deux ans et deux mois [...] » et invoque « [...] Qu'entre-temps la situation de l'intéressé a évolué [...] à son profit et que suite à la lenteur de l'administration communale, il pourrait être victime d'une situation dont il n'est en rien responsable [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que le requérant « [...] a toujours travaillé depuis qu'il est en Belgique et il dépose à cet égard tous ces (*sic*) contrats de travail et fiches de salaire [afférents aux périodes suivantes] du 12/08/2008 au 31/10/2008 ; [...] du 07/12/2009 au 10/10/2010 ; [...] » et que « [...] depuis le 11/10/2010 [le requérant] a été déclaré en incapacité de travail jusqu'à ce jour ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle invoque à l'appui de son moyen.

3.1.2. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, du reproche adressé à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen, d'avoir violé le principe du délai raisonnable en notifiant « tardivement » la décision attaquée et de ne pas avoir tenu compte du fait qu'entre-temps la situation du requérant avait évolué à son profit, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

Par ailleurs, il ne saurait, au demeurant, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de la situation du requérant entre le moment de la prise de la décision attaquée et la date de sa notification, ni soutenu que le caractère éventuellement « tardif » de la notification en question permettrait de mettre en cause la légalité de la décision querellée proprement dite.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), et non, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, en fonction d'éléments survenus postérieurement.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure au caractère non fondé de la première branche du moyen.

3.2.2. S'agissant, ensuite, des arguments développés dans la seconde branche du moyen, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'il vient de le faire et à l'instar de ce qui est soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Or, l'examen du dossier administratif laisse apparaître que les contrats de travail et fiches de paie, ainsi que l'incapacité de travail dans laquelle se trouverait le requérant depuis le 11 octobre 2010 – cette dernière circonstance n'étant, du reste, nullement étayée – dont il est fait état à l'appui du présent recours n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision et ce, alors qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'un séjour obtenu en qualité de travailleur salarié - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, l'existence de contrats de travail ou d'une incapacité de travail susceptibles de justifier un maintien du séjour du requérant.

Par conséquent, force est de constater qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance

au moment de prendre la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération en vue d'apprécier la légalité de cette même décision.

Il s'ensuit que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS